AQPM

Le 18 décembre 2015

Mme Danielle May-Cuconato
Secrétaire générale
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes (CRTC)
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2015-467, *Appel aux observations sur les politiques du Conseil relatives aux fonds de production indépendants certifiés*.

Madame la Secrétaire générale,

1. L'*Association québécoise de la production médiatique* (AQPM), qui regroupe la vaste majorité des entreprises québécoises de production indépendante en audiovisuel, cinéma, télévision et web, produisant ou coproduisant pour tous les écrans, en langue française et en langue anglaise, est heureuse de soumettre ses observations en réponse à l'avis de consultation mentionné en rubrique.

2. Avant de répondre aux questions soulevées par le Conseil, l'AQPM souhaite exposer certains éléments du contexte dans lequel les entreprises indépendantes de production audiovisuelle doivent œuvrer et dans lequel interviennent les fonds de production indépendants certifiés (FPIC).

Des ressources de financement décroissantes

3. On assiste depuis quelques années à une décroissance des ressources disponibles pour le financement de la production télévisuelle québécoise « traditionnelle ». Cette décroissance est le produit d'une multitude de facteurs qui se conjuguent, notamment :

    - la télévision en direct, qui demeure une source très importante de financement de productions d'émissions d'intérêt national à budget élevé, voit ses parts de marché et ses revenus publicitaires décroître. De 2008 à 2014, les revenus de la télévision traditionnelle privée québécoise ont diminué de 15,4 % passant de 462 M$ à 391 M$[1];

[1] CRTC, Relevés statistiques et financiers, Télévision traditionnelle, 2008-2012 et 2010-2014.

- le programme de crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise (CIRQ) a été ajusté à la baisse en 2013 et, même si il a été en partie rétabli depuis, il demeure moins avantageux qu'il y a quelques années. La valeur en dollars des productions soutenues a aussi fléchi de près de 28 % depuis le sommet atteint en 2003-04, passant de 1,1 milliard de dollars à 790 M$ en 2014-15. La baisse a été particulièrement marquée (-41%) pour la production télévisuelle proprement dite, qui est passée de 807 M$ à 475 M$ au cours de la même période.[2]

- les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) canadiennes, confrontées à la concurrence des plateformes de diffusion par Internet, voient leur nombre d'abonnés décroître depuis 2012[3]; un phénomène qui pourrait s'accentuer dans l'avenir et affecter les revenus qu'elles tirent de leurs activités de distribution de radiodiffusion réglementées, celles sur lesquelles est basée leur contribution à la création d'émissions canadiennes;

- depuis 2010, une partie significative (10 %) des ressources que les EDR versent au Fonds des médias du Canada (FMC) et aux FPIC, en vertu des dispositions pertinentes du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, peut être affectée à des projets néomédiatiques autonomes. Et une portion non limitée des ressources des FPIC financés par les EDR peut être allouée à des productions néomédiatiques liées à une émission.[4] Ce qui réduit d'autant les ressources disponibles pour la production télévisuelle « traditionnelle ».

4. Soyons clairs : l'AQPM n'a aucune objection à ce que des ressources appropriées soient allouées à la production néomédiatique liée à une émission ou autonome. Bien au contraire. Cependant, elle s'inquiète du fait qu'au lieu de lui allouer des ressources nouvelles et additionnelles, on puise dans les ressources qui étaient historiquement allouées à la production traditionnelle pour financer la production néomédiatique, rendant ainsi le financement de la production télévisuelle traditionnelle toujours plus difficile. Or, c'est cette production cinématographique et télévisuelle « traditionnelle » que les internautes consomment en priorité sur les nouvelles plateformes de diffusion par Internet, qui, elles, ne sont assujetties à aucune obligation de financement de la production canadienne, qu'elle soit traditionnelle ou néomédiatique.

---

[2] Source : Observatoire de la culture et des communications du Québec. Productions cinématographiques et télévisuelles, données générales selon le type de production, Québec 2003-2004 et 2013-2014.
[3] Source : CRTC Relevés statistiques et financiers, Distribution de radiodiffusion, 2010-2014
[4] Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-833.

AQPM

5. L'AQPM s'oppose donc à ce que le présent processus de révision de la politique relative aux FPIC soit l'occasion d'accentuer le phénomène et d'encore une fois déshabiller la production traditionnelle pour habiller la production néomédiatique.

Une faible rentabilité du secteur de la production indépendante

6. L'AQPM apprécie que le Conseil se préoccupe de la contribution que les FPIC peuvent apporter à la création d'un secteur canadien de production plus robuste et bien capitalisé. Elle soumet toutefois respectueusement que pareil objectif ne pourra être atteint que par un réexamen global des modalités de financement de la production canadienne, incluant tous les partenaires majeurs de ce financement que sont les diffuseurs, les programmes fiscaux, le FMC, Téléfilm Canada, les sociétés provinciales d'aide, les distributeurs-exportateurs et, bien sûr, les FPIC. Mais force nous est de reconnaître que ces derniers jouent un rôle complémentaire et relativement marginal dans l'économie globale de financement de la production cinématographique, télévisuelle et néomédiatique canadienne. Et qu'en conséquence, leur capacité de contribuer à l'atteinte d'un objectif aussi ambitieux est restreinte.

7. Il s'agit d'un objectif ambitieux, car actuellement la rentabilité du secteur de la production indépendante demeure faible, particulièrement au Québec, malgré une certaine amélioration, comme l'indique le tableau ci-après.

Tableau 1 :

Statistiques sommaires, Industrie de la production cinématographique, télévisuelle et vidéo, Marge bénéficiaire d'exploitation, 2007 à 2013[5]

	2007	2009	2011	2013
Canada	- 1,0	2,1	4,8	6,4
Dont Québec	*1,6*	*- 2,2*	*- 0,2*	*4,5*
Dont Canada hors Québec	*-1,9*	*3,9*	*6,6*	*7,0*

8. Dans le secteur de la production télévisuelle, cette faible rentabilité est la résultante de modalités de financement qui font en sorte que la totalité des crédits d'impôt auxquels une production donne droit, de même que la totalité des revenus générés par l'exploitation de cette production sur son marché premier au Canada, sont inclus dans la structure de financement. La possibilité pour le producteur de

[5] Source : Statistique Canada, 87-010-X, Production cinématographique, télévisuelle et vidéo, tableau 361-0016
Note : La marge bénéficiaire d'exploitation se calcule de la manière suivante : le total des revenus d'exploitation, diminués du total des dépenses d'exploitation et exprimé en pourcentage du total des revenus d'exploitation.

générer des revenus additionnels est donc très limitée. De plus, les diffuseurs s'approprient de plus en plus largement les revenus provenant de l'exploitation sur les nouvelles plateformes, voire en tant que format/concept, en contrepartie d'un investissement souvent purement symbolique; ce qui ne laisse aux producteurs indépendants que les revenus à long terme (après le premier cycle d'exploitation) ou les revenus de ventes de l'émission sur les marchés étrangers. Le Conseil reconnaîtra sans peine, croyons-nous, qu'à cet égard les productions de langue française sont désavantagées par rapport à leurs équivalents de langue anglaise : les marchés extérieurs de langue anglaise sont plus nombreux, plus riches et plus populeux que leurs équivalents de langue française et, contrairement à ces derniers, ils sont généralement réfractaires aux productions doublées. Ce qui explique en bonne partie la plus faible rentabilité des productions québécoises, majoritairement de langue française, en dépit de leur succès d'auditoire plus grand sur leur marché domestique que celui que réalisent les productions anglophones canadiennes.

9. Le caractère structurel – lié aux modalités mêmes de financement de la production – de la faible rentabilité du secteur de la production québécoise apparaît clairement quand on compare la rentabilité du secteur à celle des autres composantes privées de la filière télévisuelle.

Tableau 2:

Marge bénéficiaire d'exploitation des différentes composantes de la filière télévisuelle, Québec (sauf télévision spécialisée et payante), 2008 à 2014[6]

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Production	- 1,8 %	- 2,2 %	- 4,6 %	- 0,2 %	nd	4,5 %	nd
Télévision traditionnelle privée	10,2 %	9,1 %	13,7 %	12,4 %	11,4 %	10,9 %	2,6 %
Télévision spécialisée, payante, TAC et VSD (FR)	23,8 %	25,6 %	26,6 %	26,7 %	20,7 %	25,5 %	21,9 %
Câblodistribution	29,9 %	27,5 %	28,1 %	27,1 %	26,1 %	26,8 %	nd

[6] Sources : Production : Statistique Canada, CANSIM, tableau 361-0016 et produit no. 87-010-X au catalogue; Télévision traditionnelle privée et SRC : CRTC, Télévision traditionnelle, Relevés statistiques et financiers, 2008-2012 et 2010-2014; Télévision spécialisée, payante, TAC et VSD : CRTC, Services spécialisés, payantes, à la carte et de vidéo sur demande, Relevés statistiques et financiers, 2008-2012 et 2010-2014; Télédistribution : Statistique Canada, Tableau 353-0003 – Câblodistribution et autres activités de distribution d'émissions de télévision.

Notes : Selon que les données proviennent de Statistique Canada ou du CRTC, la dernière année où des données sont disponibles peut varier. Dans le cas de la télévision spécialisée, payante, TAC et VSD, il s'agit pour l'immense majorité de services nationaux pan canadiens et les données publiées par le CRTC sont ventilées sur une base linguistique et non régionale.

10. Règle générale, les autres composantes de la filière télévisuelle expérimentent des marges bénéficiaires d'exploitation de plus de 10 % voire de 20 %, alors que les entreprises de production qui fournissent le contenu canadien qui alimente cette filière ont plus souvent qu'à leur tour des marges négatives. Il y a là un problème de distribution de la richesse produite et non un problème d'absence de succès d'auditoire. À la télévision québécoise de langue française, un grand nombre d'émissions canadiennes produites par le secteur indépendant connaissent des succès d'auditoire exceptionnels et soutenus[7], elles contribuent au dynamisme et à la bonne santé financière des diffuseurs de langue française qui les programment comme à celui et à celle des EDR qui distribuent ces services de programmation canadiens de langue française qui accaparent collectivement plus de 90 % de l'écoute totale des francophones du Québec.[8] La question qu'on doit se poser est : comment se fait-il que les producteurs qui sont à l'origine de ces contenus de qualité, populaires et attrayants peinent à atteindre le point d'équilibre dans un tel contexte ?

11. Nous croyons que la réponse à cette question réside dans les modalités mêmes de financement de la production télévisuelle indépendante, incluant la nature des ententes commerciales avec les diffuseurs (lorsqu'elles existent). Si le Conseil souhaite vraiment favoriser le développement d'un secteur de production d'émissions canadiennes robuste, bien capitalisé et mieux en mesure d'exploiter à long terme les occasions de revenus, il devrait selon nous inciter l'ensemble des partenaires majeurs de financement à tenir des états généraux sur le financement de la production canadienne où seraient réexaminées de façon globale les modalités actuelles de ce financement ainsi que le partage des revenus de marché. Ce serait à notre avis la meilleure façon d'arriver à atteindre son objectif ambitieux; ce qui ne pourra évidemment se faire dans le cadre de la présente instance, qui porte sur la contribution appréciée des FPIC, mais qui demeure néanmoins complémentaire et marginale par rapport aux sources majeures de financement que sont les diffuseurs, les programmes fiscaux et le FMC.

De l'importance de maintenir la diversité des FPIC

12. Comme le Conseil le précise dans son avis de consultation, il existe deux grandes catégories de FPIC. D'abord ceux qui sont alimentés par des contributions des EDR en vertu des dispositions du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*. Ces FPIC sont assujettis aux critères de certification énoncés dans les avis publics 1997-98 et 119-29 et dans la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-283. Ensuite, les FPIC créés à l'initiative de diffuseurs ou d'entités

[7] Au cours de la semaine du 16 au 22 novembre 2015, soit avant la pause des Fêtes, les 20 émissions les plus regardées par les francophones québécois étaient toutes québécoises et neuf des dix émissions les plus regardées, toutes millionnaires, étaient produites par le secteur indépendant.
[8] Au cours de cette même semaine, 93 % de l'écoute totale des Québécois francophones (2 ans+) selon Numéris a été accaparée par des services canadiens de langue française.

gouvernementales, qui disposent d'une certification, mais ne sont pas visés par les avis publics et la politique réglementaire que nous venons de mentionner. Dans leur cas, ce sont les conditions de licence des services contributeurs ou les avantages tangibles approuvés par le Conseil dans le cadre d'une transaction qui déterminent leurs champs et leurs modalités d'intervention.

13. L'AQPM apprécie la diversité qui résulte de cette situation. Elle permet l'action parallèle d'une variété de FPIC dont certains soutiennent très majoritairement des productions déclenchées par les diffuseurs, d'autres des projets visant d'autres marchés premiers, comme les longs métrages de fiction, les vidéoclips ou les productions néomédiatiques autonomes. Nous recommandons au Conseil de maintenir la distinction entre ces deux types de FPIC, car cela permet une plus grande souplesse dans les formes de soutien et une plus grande diversité de projets soutenus, ce qui répond aux besoins diversifiés de nos membres.

Contributions des FPIC à un système de télévision souple et tourné vers l'avenir

Q.1 Comment les FPIC peuvent-ils contribuer davantage à un secteur de production canadien plus robuste et bien capitalisé, mieux en mesure d'exploiter à long terme les occasions de revenus et de s'associer à des radiodiffuseurs?

14. À première vue, l'AQPM voit deux façons de faire qui pourraient contribuer à l'atteinte de cet objectif.

15. Premièrement, il devrait être interdit aux FPIC d'exiger des modalités de récupération de leurs investissements plus avantageuses que celles des autres investisseurs. C'est la règle du prorata et à parts égales qui devrait s'appliquer. Actuellement certains FPIC semblent plus préoccupés de leur propre capitalisation que de celle des producteurs. Ils exigent que leur investissement soit traité plus favorablement que ceux d'autres investisseurs. Ce qui a des effets en retour sur la récupération des investissements du FMC, puisque ce dernier a pour règle :

> « *Les producteurs qui obtiennent une participation au capital du FMC (c.-à-d. la portion excédentaire au supplément des droits de diffusion) doivent offrir au FMC un moyen de récupérer son investissement au moins aussi avantageux qu'au prorata et à parts égales avec tous les autres partenaires financiers (voir définition ci-dessous). Si une entente préférentielle de récupération (autre que celles énoncées ci-après) est négociée par un autre partenaire financier, le FMC exigera le droit au même traitement (au prorata et à parts égales).* »

Ces modalités de récupération plus avantageuses exigées par certains FPIC pénalisent les autres investisseurs, dont au premier chef les producteurs et vont donc à l'encontre des objectifs identifiés par le Conseil.

16. Certains fonds choisissent les projets qui leur offrent le meilleur rendement plutôt que de choisir les projets au mérite. D'autres fonds cèdent au producteur le droit de récupérer une partie de leur investissement dans la production, dans le but de permettre au producteur d'être mieux en mesure d'exploiter à long terme les occasions de revenus. Par contre, cette cession est conditionnelle à une récupération garantie du pourcentage conservé par ces fonds dans les dix-huit (18) mois qui suivent le paiement du montant financé, en priorité sur tous les autres investisseurs et ayants droit et avant qu'aucun revenu d'exploitation n'ait pu être reçu par le producteur. Cette dernière pratique, qui a le mérite d'avantager le producteur lors de l'exploitation, lui impose un fardeau indu.

17. Deuxièmement, nous soumettons que les FPIC devraient être encouragés à investir à l'étape cruciale de développement des productions télévisuelles. Un sondage informel auprès de nos membres nous indique qu'aujourd'hui le nombre de projets qu'il faut développer pour réussir à mettre un projet en production a plus que doublé par rapport à la situation qui prévalait il y a une dizaine d'années. Ce qui a un effet négatif certain sur la capitalisation des entreprises de production indépendante, puisque les dépenses et les investissements dans le pré-développement et le développement des projets qui n'atteignent pas le stade de la production se traduisent par des pertes nettes pour le producteur. Pertes qui, au cumul de tous les projets développés sans atteindre le stade de la production, s'avèrent de plus en plus significatives.

Q.2 Quels obstacles empêchent actuellement les FPIC de contribuer à la réalisation de l'objectif susmentionné ou leur nuisent?

18. Voir réponse à la question précédente. Un autre obstacle, qui n'est pas le fait des FPIC eux-mêmes, mais des diffuseurs, est le fait que ces derniers se servent parfois de leur statut de déclencheur pour faire pression sur les producteurs afin qu'ils ne soumettent pas leur projet à tel ou tel FPIC, de façon à optimiser les chances d'autres projets que ces diffuseurs produisent ou privilégient d'obtenir du financement de ces FPIC.

Q.3 Comment les FPIC peuvent-ils encourager les producteurs canadiens à développer des stratégies et des mesures visant à améliorer leur participation dans :

- **des coproductions et des coentreprises internationales;**
- **la promotion;**
- **la découverte de leurs productions en vue d'augmenter leurs auditoires;**
- **la distribution internationale de leurs productions?**

19. Compte tenu de leur poids limité dans la structure de financement global des productions cinématographiques, télévisuelles et néomédiatiques canadiennes, il est improbable que les FPIC puissent à eux seuls infléchir des pratiques collectives. Par ailleurs, comme leur nom l'indique, les FPIC sont d'abord et avant tout des fonds de production, qui doivent concentrer leurs ressources limitées à leur activité statutaire : le financement du développement et de la production. Ce sont pour la plupart de petites organisations œuvrant chacune dans un champ circonscrit, et nous ne croyons pas qu'il soit pertinent de leur confier un rôle d'animateur ou d'orienteur de l'industrie.

20. Nous croyons que pour développer des initiatives porteuses en matière de promotion, d'exportation et de découverte, il faut mettre à contribution l'ensemble des partenaires de la production canadienne dans des forums ou cadres où ils seront en mesure d'échanger. À cet égard, l'AQPM félicite le Conseil d'avoir mis sur pied, en collaboration avec l'ONF, le *Sommet de la découvrabilité* qui se tiendra les 10 et 11 mai 2016.

Q.4 Comment le Conseil peut-il aider les FPIC à encourager les sociétés de production canadiennes à mieux participer et à investir davantage dans le développement de concepts et de scénarios, à la fois plus tôt dans le processus de développement de la production et à plus long terme au cours de celle-ci?

21. Comme on l'a dit déjà, les producteurs doivent investir des ressources de plus en plus importantes dans le pré-développement de concepts et de scénario afin d'intéresser un diffuseur et ensuite en développement pour les projets d'intérêt, dont la majorité n'atteint pas le stade de la production. Et ils le font. L'AQPM ne souscrit pas à l'opinion implicite que sous-tend le libellé de la question selon lequel les producteurs investissent insuffisamment dans le développement de scénarios et de concepts. Même si les producteurs peuvent déjà obtenir du financement au stade du développement des projets, ils doivent investir dans ceux-ci et assumer toutes les dépenses qui ne sont pas admissibles au financement et toutes les dépenses au stade du pré-développement.

22. Nous croyons que les FPIC feraient œuvre utile en soutenant davantage les producteurs à cette étape fondatrice, mais excessivement risquée du processus et en ne demandant pas en retour une participation aux revenus. Certains FPIC demandent simplement que leur investissement en développement soit remboursé lorsque le projet va en production, ce qui ne grève pas les revenus à long terme que le producteur peut tirer de l'exploitation de l'œuvre.

Q.5 Les FPIC devraient-ils tenir compte du succès auprès de l'auditoire lors du processus d'approbation d'un financement? Le cas échéant, comment les FPIC devraient-ils mesurer le succès auprès de l'auditoire?

23. Les FPIC, considérés individuellement, un à un, sont pour la plupart de petites organisations qui emploient peu de personnel et dont l'essentiel des ressources est investi dans le financement du développement et de la production de contenus. Et c'est très bien ainsi.

24. L'AQPM ne croit pas qu'il soit approprié d'alourdir le fardeau administratif de ces petites entités en exigeant que chacune mette en place des processus – de plus en plus complexes et exigeants dans l'univers multiplateforme actuel – de mesure du succès auprès de l'auditoire. Nous croyons que c'est plutôt au ministère du Patrimoine et aux grandes institutions nationales (FMC, Téléfilm) de mettre en place de telles mesures.

25. Nous présumons que les FPIC prennent en compte le *potentiel* de succès d'un projet parmi les critères qui fondent leur décision, dont la qualité intrinsèque du scénario ou du concept, l'expertise de l'entreprise de production et de l'équipe de création. Nous ne croyons pas qu'il faille exiger davantage.

Q.6 Quelles mesures incitatives le Conseil pourrait-il adopter en vue d'augmenter et de promouvoir la création de productions en ligne? Quels obstacles liés au financement de productions en ligne, s'il en est, devraient être supprimés, et pourquoi?

26. La principale mesure que le Conseil ou les gouvernements pourraient mettre en place pour favoriser la production en ligne serait d'établir des mécanismes qui assurent que l'ensemble des entreprises qui exploitent ces productions en ligne contribue au financement des productions canadiennes en ligne.

27. Comme nous l'avons souligné en introduction, l'AQPM est résolument convaincue que la solution ne peut venir d'une réduction incessante des ressources disponibles pour la production cinématographique et télévisuelle « traditionnelle » – qui, en passant, est aujourd'hui essentiellement numérique, peut être également et est effectivement diffusée en ligne sur de multiples plateformes, où elles accaparent la part du lion des visionnements des consommateurs. Il faut trouver des ressources additionnelles pour financer cette production additionnelle.

Q.7 Quelle serait l'incidence sur l'ensemble de la création de contenu canadien de la suppression de l'exigence selon laquelle un producteur doit avoir conclu une entente sur les droits de diffusion? Par exemple, cela permettrait-il la création d'un plus grand nombre de productions en ligne?

28. Notons dans un premier temps que cette exigence ne s'applique qu'aux FPIC qui sont alimentés par des contributions des EDR en vertu des dispositions

pertinentes du *Règlement sur la distribution*. Et ces contributions sont établies en pourcentage des seuls revenus de distribution de radiodiffusion des EDR, c'est-à-dire des revenus générés par la distribution de services de programmation télévisuels titulaires de licence, exemptés ou autorisés au Canada. Il nous apparaît donc légitime et cohérent que ces contributions servent au financement d'émissions certifiées canadiennes diffusées par ces services de programmation ou au financement de productions numériques en lien avec ces émissions.

29. Le Conseil a déjà autorisé une brèche à ce principe en 2010, en autorisant les FPIC à consacrer jusqu'à 10 % de leurs ressources à des projets numériques autonomes, réduisant d'autant les ressources disponibles pour le financement des émissions diffusées par les services de programmation réglementés. Aucune donnée statistique, aucune analyse concrète n'ont été soumises démontrant la nécessité que ce pourcentage soit aujourd'hui augmenté. Il n'est pas même certain que ce pourcentage soit actuellement utilisé à son plein potentiel. Rien ne permet de conclure par ailleurs que, le cas échéant, une augmentation de ce pourcentage – qui ne pourrait se faire qu'au détriment de la production « traditionnelle » – se traduirait par un gain net pour le système canadien de radiodiffusion dans son ensemble, pour les diffuseurs, les producteurs, les créateurs et les consommateurs. Pour toutes ces raisons, l'AQPM recommande au Conseil de maintenir la politique actuelle.

30. D'autant que les FPIC qui ont été créés à l'initiative de diffuseurs ou d'organisations gouvernementales ne sont pas assujettis à l'exigence selon laquelle un producteur doit avoir conclu une entente sur les droits de diffusion pour que son projet soit admissible. Et nombre d'entre eux n'ont effectivement pas cette exigence. Ce qui leur permet de soutenir des projets où une telle exigence est non pertinente (développement et production de longs métrages cinématographiques, vidéoclips, développement de format/concept, productions néomédiatiques autonomes, courts métrages, activités de formation ou de promotion, etc.) si tels sont les engagements pris par leurs contributeurs à titre de conditions de licence ou d'avantages tangibles. Une part substantielle des contributions des FPIC n'est donc pas assujettie à l'exigence du diffuseur/déclencheur; raison de plus de la maintenir inchangée dans les cas des FPIC recevant des contributions des EDR.

31. Notons enfin que les EDR réalisent une part de plus en plus importante de leurs revenus, et une part encore plus importante de leurs profits, d'activités autres que la distribution de radiodiffusion, dont l'accès Internet. Si ces EDR sont convaincues qu'une offre de productions canadiennes en ligne autonomes et exclusives leur serait profitable, rien ne leur interdit de créer, sur une base volontaire, des FPIC dédiés au soutien de la production autonome en ligne qui serait alimenté grâce aux profits réalisés par la fourniture d'accès Internet ou la téléphonie mobile, dont la croissance est largement tributaire des contenus de plus en plus variés qu'ils

véhiculent. Ainsi le principe de ressources additionnelles pour financer des productions additionnelles serait respecté.

Q.8 Quelle serait la meilleure manière de mesurer le succès eu égard à la réalisation d'un secteur de production canadien plus robuste, bien capitalisé et autosuffisant?

32. Comme nous l'avons indiqué en introduction, l'objectif de favoriser le développement d'un secteur de production canadien plus robuste et mieux capitalisé est un objectif ambitieux qui ne pourra être atteint que par une concertation de tous les principaux partenaires de financement de la production canadienne. On ne saurait l'aborder uniquement par le petit bout de la lorgnette, en en faisant peser la responsabilité sur les FPIC dont la contribution à ce financement est généralement complémentaire de celle des principaux acteurs et relativement marginale dans le portrait global de l'industrie. Une étude réalisée en 2014 pour l'AQPM indiquait que la contribution des FPIC représentait 0,4 % du financement total part nationale des longs métrages ayant bénéficié du CIRQ en 2012-13 et 0,7 % de celui des productions télévisuelles.[9]

33. C'est pourquoi nous réitérons que la meilleure façon d'atteindre son objectif serait, pour le Conseil, d'inciter l'ensemble des partenaires majeurs de financement à tenir des états généraux sur le financement de la production canadienne où seraient réexaminées de façon globale les modalités actuelles de ce financement, ainsi que le partage des revenus de marché.

Critères de certification des fonds de production indépendants

Q.9 Les critères actuels de certification des fonds de production indépendants sont-ils toujours appropriés? Par exemple, aident-ils à favoriser un secteur de production canadien plus robuste, bien capitalisé et autosuffisant, ou, au contraire, constituent-ils des obstacles à la réalisation de cet objectif?

Q.10 Devrait-on apporter des modifications ou des ajouts aux critères en vue de réaliser l'objectif du Conseil susmentionné?

34. Voir les réponses aux questions 1, 2, 7 et 8.

Q.11 En ce qui concerne le critère exigeant que la production atteigne huit points sur dix pour obtenir la certification de contenu canadien, comment ce critère pourrait-il être révisé afin de permettre davantage aux FPIC de participer aux projets

[9] Source : Rapport sur les caractéristiques propres à la production cinématographique et à la production télévisuelle et sur leurs modalités respectives de financement, michel houle, consultant, industries culturelles et communications, novembre 2014, Tableau 9, page 29.

pilotes annoncés par le Conseil dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2015-86?

35. L'AQPM est d'avis que toute production certifiée canadienne par le Bureau de certification des productions audiovisuelles canadiennes (BCPAC) ou homologuée « programme canadien » par le CRTC devrait être admissible aux programmes des FPIC. Ce serait plus simple, plus cohérent et efficace que de mettre en œuvre une multitude de définitions mesurant distinctement et différemment le degré de « canadienneté » d'une production.

36. Dans la mesure où le Conseil a indiqué dans la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-86 qu'il entendait reconnaître les productions qui respectent les exigences de ces projets pilotes à titre de productions canadiennes aux fins de l'application des exigences réglementaires des services de programmation de télévision, et les certifier comme telles, elles seraient automatiquement admissibles aux programmes des FPIC.

Q.12 Quelle modification, s'il en est, devrait-on apporter aux sommes qui peuvent être allouées à des projets médiatiques numériques non liés à des émissions de télévision? Est-il même nécessaire de limiter le financement de ces types de productions?

37. L'AQPM réitère que le pourcentage actuel de 10 % devrait être maintenu. Aucune donnée statistique, aucune analyse concrète n'ont été soumises démontrant la nécessité que ce pourcentage soit aujourd'hui augmenté. Il n'est pas même certain que ce pourcentage soit actuellement utilisé à son plein potentiel. Rien ne justifie donc de l'augmenter. Rien, par ailleurs, ne permet de conclure que, le cas échéant, une augmentation de ce pourcentage – qui ne pourrait se faire qu'au détriment de la production « traditionnelle » – se traduirait par un gain net pour le système canadien de radiodiffusion dans son ensemble, pour les diffuseurs, les producteurs, les créateurs et les consommateurs.

Q.13 Le Conseil devrait-il modifier l'exigence actuelle selon laquelle une production, pour recevoir un financement, doit satisfaire au critère des huit points sur dix pour obtenir la certification de contenu canadien? Si c'est le cas, quel devrait en être le seuil minimal? Quel autre critère ne faisant pas partie du présent système de points peut-on prendre en compte eu égard au seuil minimal?

38. Tel qu'indiqué précédemment, l'AQPM considère que toutes les productions certifiées canadiennes par le BCPAC ou homologuées « programme canadien » par le CRTC devraient pouvoir bénéficier d'un financement des FPIC.

Q.14 La définition de « projet médiatique numérique » devrait-elle être modifiée? Quelles autres formes de production devraient être admissibles à recevoir du financement en vertu de ce critère?

39. Dans la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-833, le Conseil définit ainsi les projets néomédiatiques :

> *« Le Conseil s'attend à ce que les sommes versées servent à des projets novateurs, comme des jeux vidéos axés sur le scénario, des webisodes et des mobisodes ainsi que du contenu web interactif. Ainsi, le développement du site web d'un radiodiffuseur ou les améliorations apportées aux technologies d'information comme un logiciel de diffusion en continu ou la diffusion simultanée d'une production en continu ne constituent pas des projets néomédiatiques admissibles au financement par les fonds de production indépendants.*
>
> *La nature des projets ne doit pas être principalement promotionnelle et les projets doivent respecter le* Code sur la représentation équitable *de l'Association canadienne des radiodiffuseurs et le* Code de l'ACR concernant la violence. »

40. Selon l'AQPM, cette définition continue d'être pertinente.

Q.15 Le Conseil devrait-il surveiller et réexaminer périodiquement la certification des FPIC afin de s'assurer qu'ils se conforment aux politiques du Conseil et aux critères de certification?

41. L'AQPM considère que le Conseil devrait effectivement réexaminer périodiquement la certification des FPIC afin de s'assurer qu'ils se conforment aux politiques du Conseil et aux critères de certification. Elle s'étonne d'ailleurs que ce ne soit pas déjà le cas.

Gouvernance des FPIC

Q.16 Les critères actuels relatifs à la composition du conseil d'administration et aux décisions de financement suffisent-ils pour s'assurer que les décisions des FPIC bénéficient à l'ensemble du système de radiodiffusion? Dans la négative, quels autres critères devrait-on adopter?

42. L'AQPM considère comme fondamental le principe d'indépendance des FPIC par rapport aux contributeurs. Elle considère que la règle voulant qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration des FPIC soient des membres indépendants doit être maintenue, car cette règle offre des assurances quant au

fait que les membres liés ne peuvent influencer indûment le processus de décision puisque toutes les décisions doivent être prises par vote majoritaire.

43. La même règle devrait s'appliquer au FMC qui, tout comme les FPIC créés par les EDR, reçoit les contributions de ces dernières en vertu des mêmes dispositions réglementaires. Bien que, dans son rapport annuel, le FMC indique que « *Le conseil d'administration de la Société est complètement indépendant de sa direction, de ses bailleurs de fonds et de tout bénéficiaire du programme du FMC* », il ajoute que « *Les administrateurs sont nommés par les organismes membres de la Société, soit la Coalition canadienne pour l'expression culturelle (CCEC), qui représente les cinq distributeurs canadiens de services de télévision par câble, par satellite et par IP les plus importants (cinq administrateurs), et le gouvernement du Canada, représenté par le ministère du Patrimoine canadien (deux administrateurs)* ». Le fait que la majorité des membres du c.a. du FMC soit nommée par un organisme où les représentants des EDR sont majoritaires, soulève certainement des questions sur l'indépendance du FMC en regard des EDR et offre peu d'assurance que les EDR contributrices (dont plusieurs verticalement intégrées possèdent la majorité des réseaux de télévision traditionnelle privée et des services de VSD, de TAC, de télévision spécialisée et payante les plus populaires) n'exercent pas d'influence indue sur le processus décisionnel, et ne puissent pas infléchir les orientations et principes directeurs du FMC.

44. L'AQPM reconnaît que la gouvernance du FMC n'est plus du ressort du Conseil puisqu'il en a transféré la responsabilité au ministère du Patrimoine canadien. Nous invitons donc ce dernier à réfléchir à cette question et à s'assurer que le conseil d'administration du FMC jouit de la même indépendance en regard des contributeurs que ce qui est exigé des FPIC.

Q.17 Est-il approprié de continuer à certifier comme indépendants des fonds créés par des radiodiffuseurs ou des entités gouvernementales?

45. Le Conseil a adopté de nouvelles règles d'allocation des avantages tangibles découlant d'un transfert de contrôle effectif dans le secteur de la télévision dans la Politique réglementaire CRTC 2014-459. Ces règles se lisent comme suit :

> *« 21. Par conséquent, afin de garantir que les avantages tangibles soient simplifiés, supplémentaires, non intéressés et consacrés principalement à la production de programmation canadienne, le Conseil exigera ce qui suit :*
>
> *qu'au moins 80 % de tous les avantages tangibles découlant d'une modification au contrôle effectif d'une entreprise de télévision autorisée soit*

alloué aux fonds, à moins qu'il soit prouvé que d'autres mesures répondraient mieux à l'intérêt public;

de cette somme, au moins 60 % doit être acheminé au FMC et au maximum 40 % aux FPIC, à moins qu'il soit prouvé qu'une autre formule d'allocation répondrait mieux à l'intérêt public. »

46. Pour que les FPIC créés par des radiodiffuseurs ou des entités gouvernementales – comme le Fonds Harold Greenberg, le Fonds Remstar ou le Fonds de Téléfilm Canada – puissent continuer de recevoir des avantages tangibles dans l'avenir, conformément à la nouvelle politique du CRTC en matière d'avantages tangibles, ils doivent continuer d'être certifiés.

47. Toutefois, comme nous l'avons indiqué en introduction, nous considérons qu'il serait souhaitable que des règles distinctes continuent de s'appliquer respectivement aux FPIC alimentés par les EDR en vertu du *Règlement sur la distribution* et les autres FPIC. Tous deux pourraient être assujettis à un tronc commun d'obligations en matière de gouvernance (composition du conseil d'administration et décisions de financement) mais les FPIC créés par les diffuseurs ou les organisations gouvernementales devraient conserver leur souplesse actuelle en matière de nature des projets soutenus et de formes de soutien. De toute façon le Conseil exerce déjà un contrôle sur ces aspects en amont, puisqu'il doit approuver aussi bien les conditions de licences que les avantages tangibles qui alimentent ces fonds.

Q.18 Serait-il approprié d'exiger que les deux-tiers des membres du conseil d'administration soient indépendants des EDR et de leurs affiliés?

48. La PRR CRTC 2010-833 indique qu'un maximum du tiers des membres du conseil peut être des représentants des EDR. Nous croyons qu'il serait effectivement approprié d'adopter une nouvelle formulation plus claire, à savoir *qu'au minimum les deux tiers des membres du conseil doivent être indépendants des contributeurs et de leurs affiliés*. Cette formulation pourrait s'appliquer à tous les FPIC et pas seulement aux FPIC alimentés par des contributions des EDR.

Q.19 Un « membre indépendant » devrait-il être défini comme un membre du conseil d'administration n'ayant aucun lien économique avec les EDR, les autres cotisants privés ou leurs affiliés? Dans la négative, quelle devrait être la définition de « membre indépendant »?

49. L'AQPM suggère qu'un membre indépendant devrait être défini comme *un membre du conseil d'administration qui n'est ni administrateur ni employé d'une entreprise contributrice ou d'une entreprise qui lui est affiliée*. Une telle formulation

pourrait encore une fois s'appliquer à tous les FPIC. L'ajout de la notion d'affilié est importante, compte tenu des liens de plus en plus étroits entre les entreprises de distribution et de programmation, voire de production.

50. En revanche le terme « lien économique » nous apparaît un peu vague et, à moins d'être rigoureusement défini, il pourrait faire l'objet d'interprétations variables et possiblement trop limitatives. Est-ce que, par exemple, le producteur indépendant d'une émission diffusée par un service de programmation du contributeur pourrait être réputé « avoir un lien économique » avec ce service de programmation parce qu'il a obtenu des droits de diffusion de ce dernier? Est-ce que quiconque fournit des services externes à une entreprise contributrice, moyennant rémunération, serait réputé « avoir un lien économique » avec ce dernier, qu'il soit avocat spécialisé en droit d'auteur, garant de bonne fin, universitaire engagé ponctuellement pour une recherche ?

Q.20 Les membres du conseil d'administration devraient-ils être rémunérés afin d'assurer l'indépendance des FPIC? Dans l'affirmative, quelle devrait être la limite de cette rémunération?

51. Une des règles imposées aux FPIC alimentés par des contributions des EDR est « *qu'un maximum de 5 % des contributions reçues des EDR est consacré à l'administration du Fonds* ». L'objectif que sous-tend cette obligation est d'assurer que la quasi-totalité des contributions à ces FPIC sert à exercer leur mission statutaire : financer des productions canadiennes. Un objectif général auquel l'AQPM adhère. Elle est donc préoccupée des conséquences que pourrait avoir l'obligation de rémunérer les administrateurs sur la part dévolue aux frais d'administration des PFIC, surtout si on ajoute également d'autres obligations comme de se doter d'instruments de mesure du succès auprès de l'auditoire (Question 5) ou une incitation à se doter d'un directeur financier (Question 23).

52. Nous réitérons que la plupart des FPIC avec lesquels nos membres font affaire sont de petites organisations, dotées d'administrateurs bénévoles ou recevant des jetons de présence plutôt symboliques, qui ont très peu de personnel permanent. Nous ne croyons pas qu'il serait pertinent d'alourdir indûment leurs charges administratives. Finalement, nous ne sommes pas convaincus que, s'ils sont des membres indépendants, tel que défini plus tôt, des membres de conseil bénévoles soient moins indépendants que des membres de conseil rémunérés.

Q.21 Compte tenu du rôle de fiduciaire des membres du conseil d'administration, devrait-on remplacer la référence à des « représentants des EDR », tel qu'énoncé dans l'annexe à la politique réglementaire de radiodiffusion 2010-833, par une référence à des « personnes nommées par des EDR »?

53. La formulation que nous avons proposée en réponse à la question 19, soit de définir un membre indépendant comme *un membre du conseil d'administration qui n'est ni administrateur ni employé d'une entreprise contributrice ou d'une entreprise qui lui est affiliée*, nous semble d'une part s'appliquer à tous les FPIC et d'autre part, permet d'éviter d'avoir à choisir entre « représentants » et « personnes nommées ».

54. Par ailleurs, l'utilisation de « personnes nommées » nous semble difficile d'application lors de la *création* d'un nouveau fonds, comme ce fut le cas dans les dernières années pour le Fonds de Téléfilm Canada ou pour le Fonds Remstar. Il faut bien *au départ* que le contributeur nomme tous les membres du conseil d'administration, ceux qui lui sont liés comme les membres indépendants. Qui d'autre pourrait le faire? Ensuite, la règle pourrait être que lors du départ d'un membre indépendant, c'est le conseil d'administration du FPIC qui nomme son remplaçant et non le ou les contributeur(s).

Q.22 Quelles autres exigences, s'il en est, devrait-on imposer à un FPIC financé par une entité intégrée verticalement?

55. Comme on l'a dit plus tôt, le libellé actuel de l'annexe à la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-833 – soit « *Un maximum du tiers des membres du conseil peut être des représentants des EDR* » – nous semble insuffisant. Dans le contexte de forte intégration verticale qui prévaut actuellement dans le système canadien de radiodiffusion, il est essentiel que l'indépendance d'un membre soit définie non seulement en regard de l'EDR contributrice, mais en regard de toutes les entreprises liées à cette EDR contributrice, qu'il s'agisse d'un diffuseur traditionnel, d'un service facultatif, d'un service à la demande, d'une filiale de production, etc.

56. Selon nous, la même règle devrait s'appliquer aux FPIC alimentés par des télédiffuseurs, un membre indépendant doit l'être de ce diffuseur contributeur comme de toute entreprise liée.

Q.23 Le Conseil devrait-il exiger que les postes de président directeur général et de directeur financier soient pourvus par des Canadiens indépendants des EDR, des autres cotisants ou de leurs affiliés, compte tenu du rôle clé que ces personnes jouent dans les activités quotidiennes d'un FPIC?

57. L'AQPM verrait d'un bon œil que le président du conseil d'administration d'un FPIC (comme du FMC) soit obligatoirement choisi parmi les membres indépendants des contributeurs et de leurs affiliés et que le directeur général soit également une personne indépendante des contributeurs et de leurs affiliés.

Q.24 Le Conseil devrait-il entreprendre une analyse complète des règlements des FPIC pour s'assurer de leur indépendance et qu'aucune partie n'exerce une influence déterminante sur les processus de prise de décision?

58. Il nous semble qu'il va de soi que le Conseil s'assure que les statuts et règlements des FPIC sont en conformité des critères de certification qui assurent l'indépendance d'au moins les deux tiers des membres du Conseil et du processus de décision par rapport aux contributeurs.

Q.25 L'indépendance et la gouvernance d'un FPIC devraient-elles être réexaminées régulièrement? De quel type de modification dans la gouvernance d'un FPIC, s'il en est, le Conseil devrait-il être avisé?

59. Évidemment, l'indépendance et la gouvernance d'un FPIC doivent être réexaminées régulièrement par le Conseil. Tout changement dans les statuts ou les règles de gouvernance d'un FPIC devrait être notifié au Conseil, de même que tout changement au ratio membres liés/membres indépendants.

<u>Exigences de rapport des FPIC</u>

Q.26 Les FPIC devraient-ils être tenus de déposer des rapports auprès du Conseil afin de s'assurer qu'ils exercent toujours leurs activités conformément aux politiques du Conseil et d'informer ce dernier et les Canadiens de leur façon de dépenser les fonds qu'ils gèrent? Dans l'affirmative, serait-il suffisant que les FPIC déposent auprès du Conseil le rapport annuel, lorsqu'un tel rapport est publié?

60. Nous sommes étonnés de constater que depuis près de 30 ans que certains existent, les FPIC n'ont jamais été tenus de publier un rapport annuel et de le soumettre au Conseil, bien que plusieurs le fassent volontairement. Il va sans dire que c'est une situation qui doit impérativement être corrigée. Tous les FPIC devraient rendre public un rapport annuel et le transmettre au Conseil. Il appartiendra au Conseil de déterminer, au cas par cas, si le rapport en question contient ou non toutes les informations pertinentes à sa vérification et, si ce n'est pas le cas, d'exiger les ajustements appropriés.

Q.27 Le Conseil devrait-il exiger que les FPIC lui fournissent des renseignements spécifiques, par exemple sur les éléments suivants :

- **les sommes consacrées à l'administration du fonds;**
- **les sommes allouées à des projets médiatiques numériques non liés à des émissions de télévision;**
- **la composition du conseil d'administration et les relations de chacun des membres avec les EDR;**

- **les sommes allouées en fonction des marchés linguistiques;**
- **les sommes allouées aux productions locales, régionales, nationales ou internationales;**
- **le nombre de projets financés par rapport au nombre de demandes?**

61. Oui, nous croyons que le Conseil devrait exiger que les rapports annuels des FPIC contiennent ce type d'informations.

Q.28 Quels renseignements fournis par un FPIC, s'il en est, devraient demeurer confidentiels ou faire l'objet d'une vérification?

62. Le Conseil dispose déjà de règles autorisant les entreprises de radiodiffusion à transmettre sous pli confidentiel certaines données ou informations, visant notamment à assurer la protection des renseignements personnels ou qui pourraient assujettir un tiers à un désavantage concurrentiel. Il pourrait s'en inspirer pour déterminer si certains renseignements doivent demeurer confidentiels.

Accessibilité de la programmation créée grâce au financement des FPIC

Q.29 Le Conseil devrait-il modifier les critères de certification des FPIC afin d'exiger que toute la programmation créée grâce à ces fonds, sans égard à la plateforme utilisée pour sa distribution, soient sous-titrée (conformément aux normes de qualité du sous-titrage et à toute modification apportée à ces normes) et être pourvue de vidéodescription?

63. Encore une fois, l'AQPM s'interroge à savoir si le présent processus, centré sur les FPIC, est le forum adéquat pour fixer des objectifs à l'ensemble de l'industrie. Si le Conseil souhaite que l'ensemble de la production télévisuelle et néomédiatique soit non seulement sous-titrée, codée mais également dotée de vidéodescription (ce qui entraîne des coûts beaucoup plus importants), il aurait tout intérêt à s'assurer que tous les partenaires de financement ont la même exigence et participent à ces coûts additionnels et que toutes les plateformes de diffusion de ces productions sont à même d'acheminer ce sous-titrage ou cette vidéodescription aux consommateurs.

64. Il nous semble que si les partenaires majeurs que sont le FMC et les programmes fiscaux n'ont pas une pareille exigence, en faire supporter tout le poids aux FPIC ne fait pas de sens. S'ils sont les seuls à l'exiger, une large part de leurs investissements servira à défrayer ces coûts additionnels, au détriment des coûts de production proprement dits.

65. Par ailleurs, on l'a dit déjà, certains FPIC alimentés par des diffuseurs financent des productions dont le marché premier n'est pas la télévision. Les longs métrages de fiction par exemple, dont le marché est les salles de cinéma, ne sont pas outillées pour fournir la vidéodescription. C'est le cas aussi de plusieurs productions néomédiatiques diffusées sur des plateformes qui ne sont pas actuellement en mesure, à notre connaissance, d'offrir la vidéodescription.

66. Une telle obligation imposée à toutes les productions soutenues peu importe la plateforme de diffusion serait donc prématurée. Par ailleurs, tenter de l'imposer par l'entremise des FPIC pourrait compromettre leur efficacité et restreindre leurs champs d'intervention. Tout comme le financement de la production canadienne, c'est une question qu'il vaudrait mieux aborder dans le cadre d'états généraux de l'industrie que dans celui d'une politique relative aux FPIC.

Recours au financement des FPIC pour les productions liées aux communautés de langue officielle en situation minoritaire

Q.30 Quels rôles les FPIC peuvent-ils jouer envers l'atteinte des objectifs relatifs aux langues officielles énoncés à l'article 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*?

67. Comme pour ce qui est du financement global de la production canadienne, le rôle des FPIC en matière d'atteinte des objectifs relatifs aux langues officielles ne peut, à notre avis, qu'être complémentaire à celui des diffuseurs et des grands organismes nationaux de soutien à la production (FMC, Téléfilm Canada...).

68. Pour ce qui est des FPIC alimentés par des contributions des EDR ayant un rayonnement dans les deux marchés linguistiques, comme les EDR par SRD et certaines grandes EDR terrestres, il serait sans doute possible et souhaitable d'avoir des exigences assurant qu'elles soutiennent des productions réalisées dans les deux langues officielles. Dans le cas des FPIC créés par les diffuseurs, la répartition linguistique de leurs activités est généralement tributaire de la langue des services de programmation qui contribuent à les alimenter en vertu d'une condition de licence ou de langue des services qui ont fait l'objet d'un transfert de contrôle effectif. C'est alors le Conseil qui détermine la répartition linguistique des avantages tangibles dans sa décision d'approbation.

69. Pour ce qui est des productions issues des CLOSM, les FPIC, comme le souligne le Conseil dans son avis de consultation, n'ont actuellement aucune obligation en la matière. Et il serait extrêmement difficile de leur en imposer. Certains FPIC disposent de ressources limitées dans chacun de leurs programmes, qui leur permettent de soutenir dans certains cas que deux ou trois projets par année. Dans un tel contexte, tenter d'imposer des pourcentages obligatoires de

déboursés annuels devant être alloués à des producteurs issus des CLOSM ne fait évidemment pas de sens.

70. Cela dit, nous croyons que le Conseil devrait premièrement s'assurer que les règlements, lignes directrices et critères d'admissibilité aux programmes des FPIC ne contiennent aucun biais qui défavorise les producteurs œuvrant en milieu linguistique minoritaire et, deuxièmement, exiger que chaque FPIC indique dans son rapport annuel non seulement les sommes allouées en fonction des marchés linguistiques, mais pour chaque marché linguistique, le nombre de demandes qu'il a reçues et qu'il a acceptées en provenance de producteurs œuvrant en milieu linguistique minoritaire. Ainsi, il sera possible de constituer une banque de données permettant, après quelques années, de cerner avec précision la contribution que les FPIC apportent collectivement à l'atteinte des objectifs relatifs aux langues officielles.

71. Nous remercions le Conseil de l'occasion qu'il nous a fournie de soumettre nos observations. L'AQPM se réserve évidemment la possibilité d'intervenir en réplique, après avoir pris connaissance de l'ensemble des interventions.

Hélène Messier
Présidente-Directrice générale

*** Fin du document ***